

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

RECUEIL SPECIAL

DES ACTES ADMINISTRATIFS

DES SERVICES DE L'ÉTAT DANS

LE DÉPARTEMENT DES LANDES

2011

N° 9

date de publication : 16 mai 2011

il est possible de consulter le RAA dans son intégralité

dans sa version papier
à la préfecture de Mont de Marsan
à la sous-préfecture de Dax

dans sa version électronique
sur le site internet de la préfecture

www.landes.gouv.fr

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES.....	1
ARRETE DAECL N° 2011/489 INSTITUANT UNE DELEGATION SPECIALE DANS LA COMMUNE DE BIAS	1

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES COLLECTIVITES LOCALES**ARRETE DAECL N° 2011/489 INSTITUANT UNE DELEGATION SPECIALE DANS LA COMMUNE DE BIAS**

Le préfet des Landes

Vu les articles L 2121 – 6, L 2121 – 35 à L 2121 – 39 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 13 mai 2011 portant la dissolution du conseil municipal de la commune de Bias (Landes), publié au journal officiel de la République Française du 14 mai 2011 ;

Considérant que la dissolution du conseil municipal de Bias nécessite la nomination d'une délégation spéciale appelée à remplir les fonctions du conseil municipal ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE**ARTICLE 1ER** –

Il est institué une délégation spéciale dans la commune de BIAS.

ARTICLE 2 –

Cette délégation est composée de :

- Monsieur Jacques MALICET, retraité de l'enseignement supérieur,
- Madame Isabelle MARTINET, agent de l'Etat,
- Monsieur Gilbert TAROZZI, agent de l'Etat.

ARTICLE 3 –

Elle est mise en place à compter du 16 mai 2011. Ses pouvoirs prendront fin dès l'installation du nouveau conseil municipal.

ARTICLE 4 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et les membres de la délégation spéciale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département et affiché en mairie de BIAS.

Mont de Marsan, le 16 mai 2011

Le Préfet,

Evence RICHARD